

E X T R A I T

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : PM/ 2025-078

Objet : Prorogation permission d'occupation du domaine public « JOSYAN MACONNERIE »

Date de publication :

LE MAIRE,

06/05/2025

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L.411-1,

VU la demande de la société JOSYAN MACONNERIE sise 9 Rue de l'Opéra 34550 BESSAN, réceptionnée le 26 février 2025, concernant l'autorisation de stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025, dans le cadre de travaux,

VU l'arrêté initial PM/ N° 2025-029 en date du 12 mars 2025 portant autorisation à la société JOSYAN MACONNERIE de stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, du jeudi 13 mars 2025 au samedi 03 mai 2025, dans le cadre de travaux,

VU la demande de prorogation en date du 28 avril 2025 de la société JOSYAN MACONNERIE sise 9 Rue de l'Opéra 34550 BESSAN, portant autorisation de stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, jusqu'au lundi 30 juin 2025,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1:

Dans le cadre de travaux, la société JOSYAN MACONNERIE est autorisée à stationner un camion sur la voie publique au droit du 9 Rue Racine à Vias, jusqu'au lundi 30 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté initial PM/ N°2025-029 en date du 12 mars 2025 demeurent inchangés.

ARTICLE 3:

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 4:

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

ARTICLE 5:

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 29 avril 2025

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

